



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 21 juin 2021

Documentation évacuation des eaux des biens-fonds

Procédure de demande d'autorisation	Page
1. Généralité	2
1.1. Pour des dossiers de demande d'autorisation complets	2
1.2. SN 952 000	2
1.3. Directive Evacuation des eaux pluviales (VSA)	2
2. Bases d'application	3
2.1. Evacuation des eaux des biens-fonds	3
2.2. Appréciation par le planificateur	4
2.3. Procédure pour les constructions hors de la zone à bâtir	4
2.4. Raccordement des secteurs d'assainissement	5
2.5. Procédure pour les biens-fonds agricoles	6
3. Formulaires de demande	7
4. Compétences pour l'octroi des autorisations	8
Procédure d'autorisation	Page
5. Généralité	9
5.1. Appréciation technique	10
5.2. Recueil de textes pour les autorisations octroyées par les communes	10
5.3. Cas particuliers dont l'octroi de l'autorisation revient aux communes	14
Tâches	Page
6. Contrôles	15
6.1. Processus: Nouveau réservoir pour engrais de ferme liquides	15
6.2. Processus: Contrôle des réservoirs existants pour engrais de ferme liquides	17
7. Formation	18

Procédure de demande d'autorisation

1. Généralité

1.1. Pour des dossiers de demande d'autorisation complets

Les divers formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'intérieur et de la justice sous Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, rubrique « Permis de construire / Formulaire de demande de permis de construire ».

Diverses notices concernant l'évacuation des eaux des biens-fonds sont disponibles sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Des publications en matière de géoinformations, que ce soit sous forme de données, de services, de métadonnées géographiques ou de cartes sont disponible sur le le Géoportail du canton de Berne.

1.2. Norme SN 592 000:2012

La norme contient les prescriptions et les indications concernant la conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds.



1.3. La directive «Gestion des eaux urbains par temps de pluie» (VSA 2019)

La directive contient toutes les indications concernant l'évacuation des eaux pluviales: p. ex. les différentes classes de pollution, les modes de traitement / de déversement autorisés ainsi que les indications relatives aux installations de rétention et d'adsorption.

Les exigences cantonales selon la notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasite ainsi que la directive cantonale sur l'infiltration doivent être respectées.

Principe fondamental:

Le maître d'ouvrage doit toujours faire appel à un spécialiste pour établir le projet d'évacuation des eaux.



2. Bases d'application

Les conditions cadres sont clairement définies par les bases d'application. Elles garantissent une planification optimale et une exécution exempte de mauvaises surprises.

Pour être en mesure de donner des informations correctes aux maîtres d'ouvrages et planificateurs, les responsables communaux doivent savoir où trouver les informations utiles.

2.1. Evacuation des eaux des biens-fonds

A clarifier avant le début de la planification

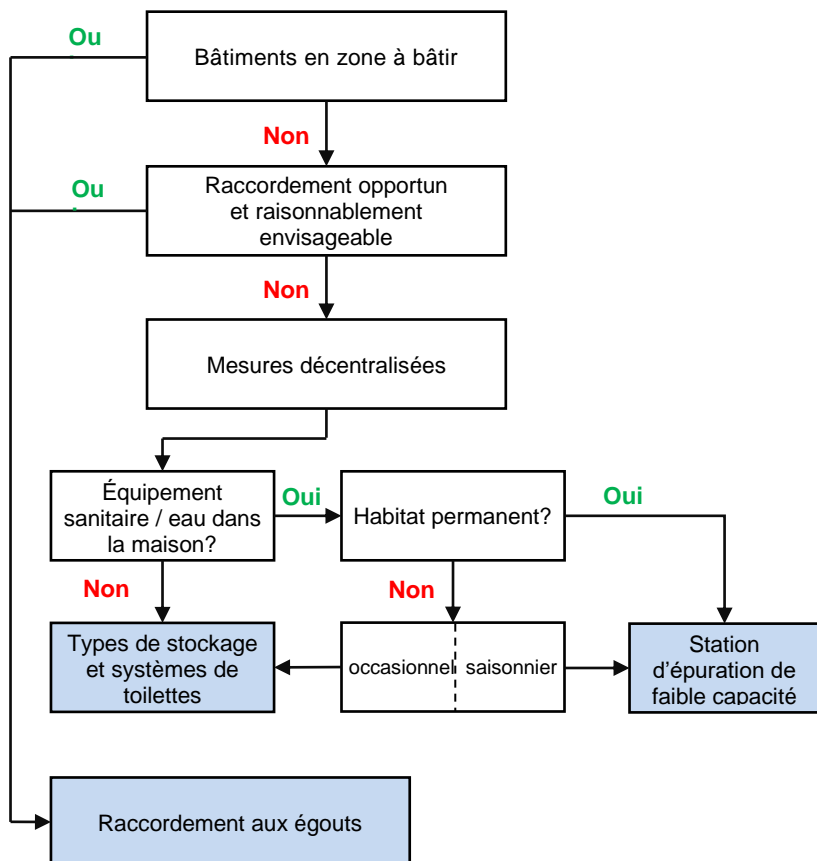
Bases de planification	oui	non	Où trouver les informations ?	Service d'information ou notices de planification
Secteur / zone de protection des eaux			Internet géoportail	Formulaire 1.0 de demande de permis de construire
Sites contaminés			Internet géoportail	Formulaire 1.0
Infiltration			PGEE communal Carte d'infiltration	Formulaire 3.0
Système séparatif			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Système unitaire			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Point de raccordement			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Propriétaire de la canalisation			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Construction dans la nappe phréatique			Internet géoportail	Formulaire 1.0 Formulaire CnP
Secteur de refoulement des canalisations			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Ingénieur PGEE
Rétention en cas de déversement dans:				
• la canalisation			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Ingénieur PGEE
• les eaux superficielles			Office des ponts et chaussées OPC	Ingénieur d'aménagement des eaux
• une inst. d'infiltration			PGEE communal Carte d'infiltration Géoportail	Carte d'infiltration, géoportail, ingénieur PGEE, essai d'infiltration par un spécialiste
Protection contre les crues			Office des ponts et chaussées OPC	Ingénieur d'aménagement des eaux

2.2. Autres clarifications à effectuer par l'auteur du projet

Outre leur récolte, l'auteur du projet a le devoir de vérifier les bases de planification. La responsabilité en incombe à l'auteur du projet/au maître d'ouvrage et non à l'autorité communale.

Quoi	oui	non	Où trouver les informations ? Qui peut apporter une aide ?
Vérifier l'altitude du point de raccordement			Plan du géomètre (point fixe), éventuellement faire vérifier par le géomètre
Infiltration			Faire appel à un spécialiste (géologue, hydrogéologue, ingénieur) Directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie »
Vérifier si les installations d'assainissement privées existantes peuvent être utilisées dans le futur			Norme suisse SN 592 000 (2012) Ingénieur, spécialiste en réhabilitation de conduites
Vérifier l'état et l'étanchéité des anciennes installations d'assainissement			Entrepreneur de la construction ou spécialiste en réhabilitation de conduites
Garantir l'utilisation commune des conduites privées			Administration communale Notaire
Garantir l'implantation des conduites			Administration communale Notaire
Planifier et dimensionner les installations d'assainissement			Ingénieur

2.3. Marche à suivre pour les constructions en dehors de la zone à bâtir



2.4. Raccordement opportun et raisonnable

Le raccordement est exigible lorsque les coûts d'investissement sont inférieurs aux coûts raisonnables.

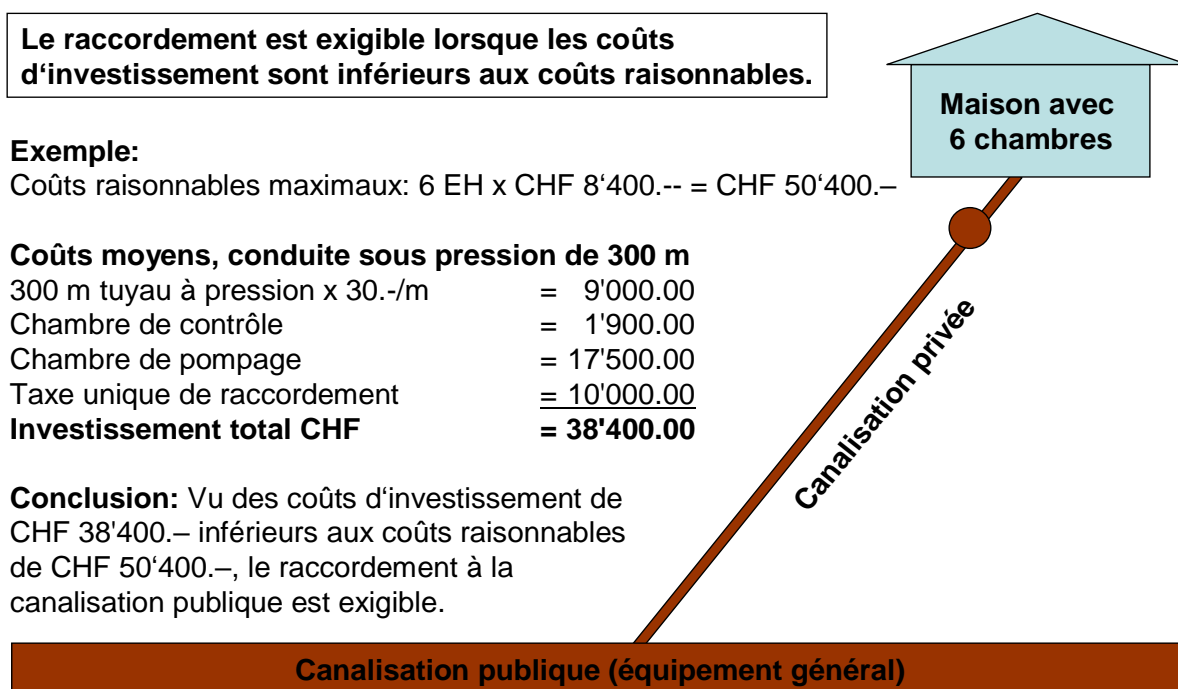
Exemple:

Coûts raisonnables maximaux: 6 EH x CHF 8'400.-- = CHF 50'400.--

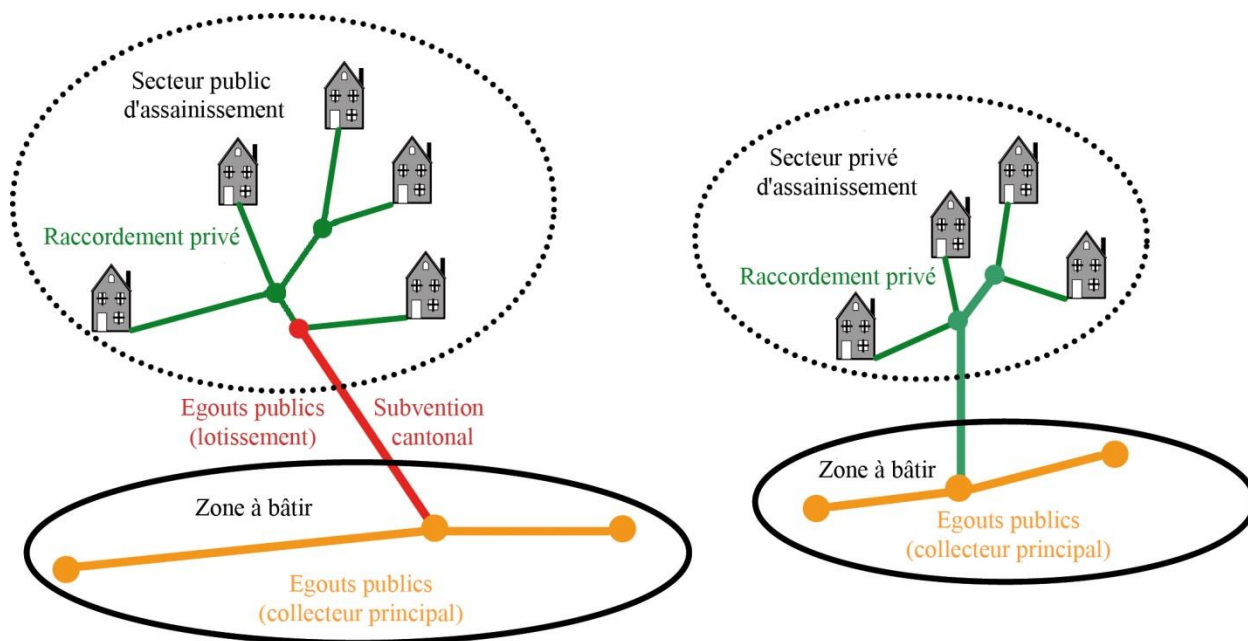
Coûts moyens, conduite sous pression de 300 m

300 m tuyau à pression x 30.-/m	= 9'000.00
Chambre de contrôle	= 1'900.00
Chambre de pompage	= 17'500.00
Taxe unique de raccordement	= 10'000.00
Investissement total CHF	= 38'400.00

Conclusion: Vu des coûts d'investissement de CHF 38'400.-- inférieurs aux coûts raisonnables de CHF 50'400.--, le raccordement à la canalisation publique est exigible.



2.5. Raccordement de secteurs d'assainissement



Secteur public d'assainissement

Art. 9 OPE

Le secteur public d'assainissement comprend les agglomérations et les groupes d'habitations comptant au moins cinq immeubles habités en permanence qui ne sont en principe pas distants de plus de 100 mètres les uns des autres. Dans ce secteur, la commune prévoit les installations nécessaires conformément à l'article 6, 1er alinéa LCPE.

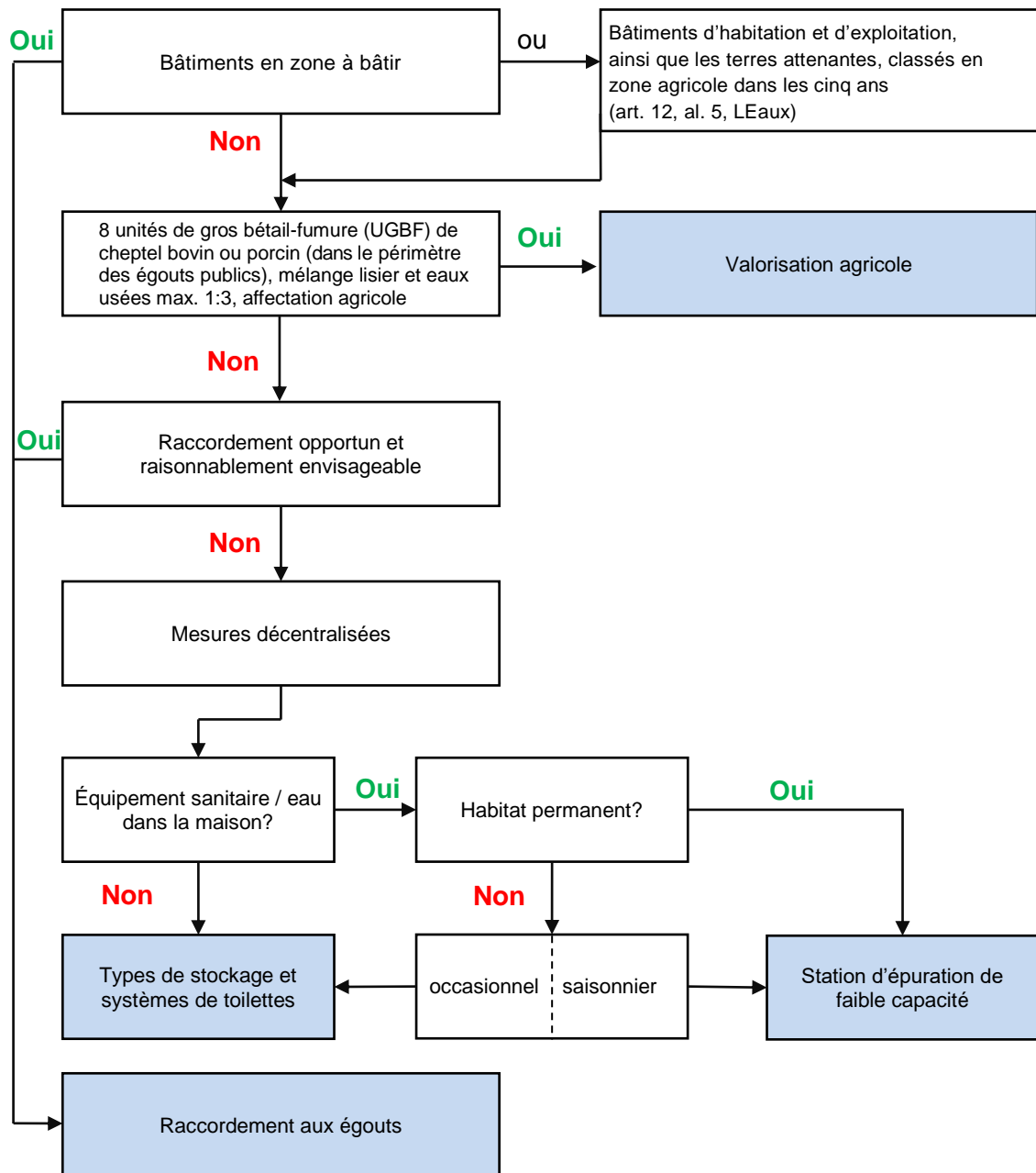
Secteur privé d'assainissement

Art. 10 OPE

Dans le secteur privé d'assainissement, la commune fixe aux propriétaires fonciers un délai convenable pour l'établissement des installations prévues à l'article 6, 2e alinéa LCPE.

Lorsque la conduite est réalisée et reprise par la commune, l'OED verse des subventions (à partir d'au moins 5 bâtiments habités en permanence).

2.6. Schéma d'appréciation de l'évacuation des eaux usées des biens-fonds agricoles



3. Formulaires de demande

Seules les notices et formulaires actualisés se trouvant sur le site internet doivent être utilisés. N'enregistrez donc pas ces documents sur votre PC, mais installez uniquement le lien permettant de les télécharger.

Par un clic sur les textes marqués en bleu, vous obtenez les renseignements utiles ou ouvrez les notices les concernant.

Les informations suivantes sont impérativement nécessaires au traitement de la demande:

Formulaire 1.0

Secteur de protection des eaux:	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B
ou		
Zone de protection des eaux souterraines:	<input type="checkbox"/> S1	<input type="checkbox"/> S2 <input type="checkbox"/> S3
Site pollué?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non	
Constructions / pieux dans les eaux souterraines ou abaissement de la nappe phréatique?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non	
Dangers naturels connus ou supposés sur le périmètre en question?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non	

[Observer la notice](#)

[Observer la notice](#)

[Observer la notice relative aux projets de construction sur des sites pollués](#)

Aucune preuve nécessaire

Remplir le formulaire CnP, [observer la notice](#)

Aucune preuve nécessaire

Remplir le formulaire "Dangers naturels (DN)"

Aucune preuve nécessaire



Formulaire 3.0

Raccordement à la STEP centrale
Raccordement à une petite STEP privée (pSTEP)
Raccordement à une fosse de décantation provisoire
Raccordement à une fosse sans écoulement
Raccordement à une autre installation _____

<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	

Construction de nouveaux équipements d'assainissement, de canalisations et de conduites de raccordement

Adaptation / modification des installations sanitaires de l'immeuble uniquement

Nouvelles surfaces de toits _____ m²

Nouvelles voies d'accès, places et places de parc pour voitures _____ m²

Aucune modification des surfaces de toits, de voies d'accès, de places et de places de parc pour voitures

Evacuation des eaux du bien-fonds selon le système

unitaire séparatif

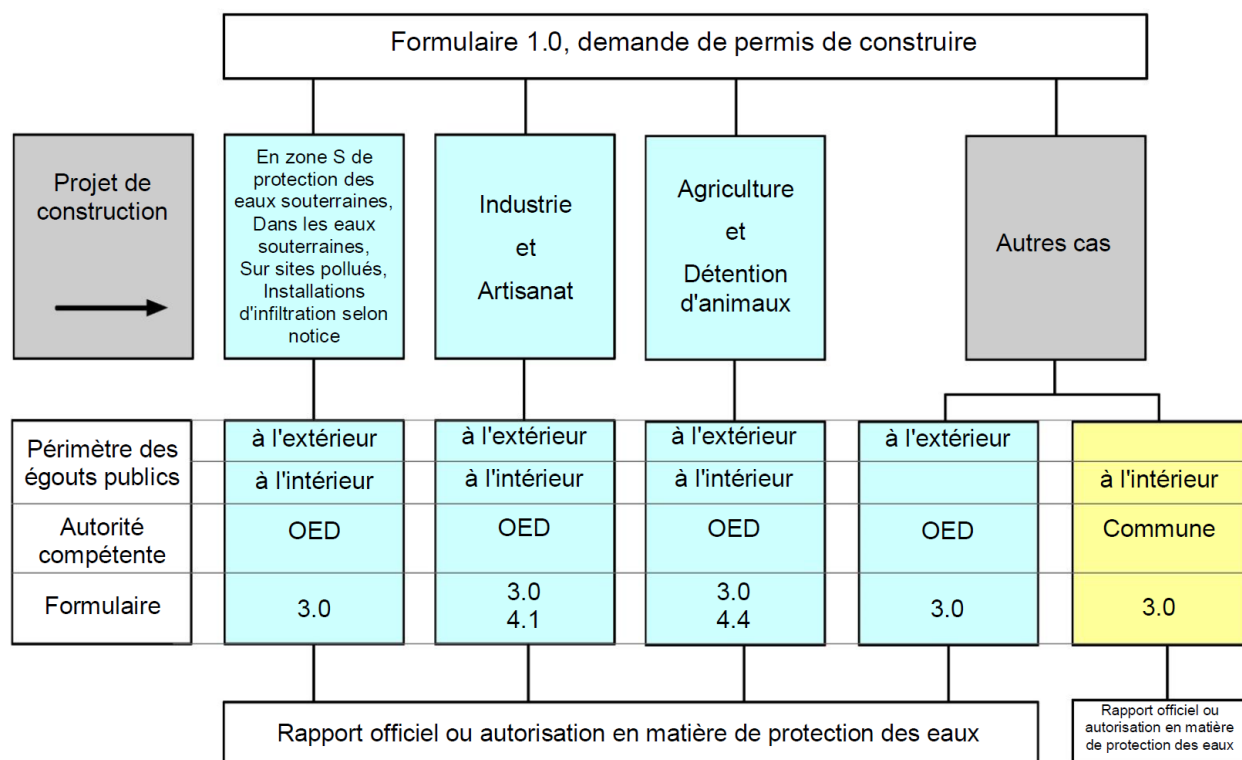
Installation d'infiltration (cf.notice)

existante nouvelle aucune

Remarque

eBau Procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne

4. Compétences pour les autorisations en matière de protection des eaux



Lors de la réception du dossier de demande, la commune vérifie les documents et examine quelle est l'autorité compétente d'autorisation.

Les projets de construction suivants, situés dans ou hors du périmètre des égouts, doivent être remis à l'OED:

- Constructions en zone S de protection des eaux souterraines
- Constructions dans la nappe phréatique ou sur un site contaminé
- Mise à découvert des eaux souterraines
- Abaissement de la nappe phréatique
- Constructions industrielles et artisanales
- Constructions agricoles et détentions d'animaux
- Constructions avec déversement d'eaux résiduaires sans possibilité de raccordement à la STEP centrale

Il appartient à la commune d'autoriser le déversement d'eaux résiduaires domestiques provenant d'entreprises artisanales.

Par exemple: une boulangerie, un salon de coiffure

Voir aussi la notice « **Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux** » sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Contactez-nous en cas de doute, nous vous aidons volontiers !

Procédure d'autorisation

5. Généralités

A considérer lors du traitement de demande d'autorisation:

Niveau de la nappe phréatique (comparer avec les cartes/rapports d'infiltration du PGEE)

- Une installation d'infiltration peut être réalisée pour autant que l'épaisseur de la couche filtrante, composée du sol naturel, sise entre le niveau inférieur de l'installation d'infiltration (ni-veau du fond de la fouille) et le niveau maximum des eaux souterraines, soit d'au moins 1 m. Dans le cas contraire, les eaux pluviales doivent être évacuées. Il s'agit de faire évaluer et documenter la faisabilité d'une installation d'infiltration conforme par un spécialiste en hydrogéologie dans la phase de planification. La mise à découvert de la nappe phréatique sur le site d'infiltration est interdite.
- Conformément à l'article 26 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux du 24 mars 1999 (OPE), un abaissement de la nappe phréatique ou l'exécution de travaux dans les eaux souterraines requière le dépôt d'une demande d'autorisation séparée auprès de l'office des eaux et des déchets (OED). Il est à noter qu'aucune installation ne doit être mise en place au-dessous du niveau moyen de la nappe d'eau souterraine dans le secteur Au de protection des eaux. Des dérogations peuvent être accordées lorsque la capacité d'écoulement des eaux souterraines est réduite de 10% au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question (annexe 4, chiffre 211 OEaux). Il doit être tenu compte de ces données lors de la planification. Voir la notice: Notice concernant les constructions dans les eaux souterraines et l'abaissement de la nappe phréatique.

Toits en métal (VS121)

- Les eaux pluviales de surfaces de toits revêtues de métal (p. ex. de cuivre, zinc, étain ou plomb) de > 50 m² par installation d'infiltration sont inscrites en « classe de pollution élevée » dans la Directive «Gestion des eaux urbaines par temps de de pluie» (VSA2019). Cela signifie que ces eaux ne peuvent être infiltrées qu'après leur prétraitement (adsorbant artificiel). Sinon, ces eaux doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. Un autre matériau de couverture de toit peut aussi être choisi.

Infiltration par grilles-gazon ou pavés filtrants (VSa111)

- Les grilles-gazon ainsi que les pavés filtrants ne sont pas des installations d'infiltration. Ils ne sont donc pas appropriés pour infiltrer les eaux pluviales issues d'autres surfaces asphaltées du fait qu'aucun volume de rétention n'existe et que, lors de fortes précipitations, trop peu d'eaux pluviales s'infiltreront. Ces eaux doivent donc pouvoir s'écouler superficiellement (cf. Directive «Gestion des eaux urbaines par temps de de pluie» VSA 2019).

Déversement direct d'eaux pluviales dans un cours d'eau

- Le déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux superficielles requière, selon l'article 48, al. 1, de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE), une autorisation de police des eaux et selon l'article 8, al. 3, let. i, de la loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991, une autorisation en matière de pêche.

Infiltration non conforme

Des nouveaux plans doivent en principe être réclamés! N'utilisez pas des charges pour corriger des erreurs de planification.

5.1. Appréciation technique

Principes fondamentaux:

Les eaux claires parasites (drainage, fontaine, eaux de refroidissement, eaux souterraines) ne doivent jamais aboutir dans une conduite d'eaux résiduaires/d'eaux mélangées.

Conduites sans chambres de contrôle:

Complicite l'entretien et le contrôle de l'ouvrage et a pour conséquence que les frais d'exploitation sont plus élevées.

Trop-plein des installations d'infiltration:

Pour les installations de type a, un trop-plein dans en cours d'eau est admis.

Pour les installations de type b, aucun trop-plein n'est autorisé.

Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations de type a, afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les exceptions sont à justifier.

5.2. Textes types pour les autorisations de la commune

Points à considérer lors de l'utilisation des textes types:

Les textes figurant sous chiffre 5.2. constituent uniquement une base utile à la formulation de charges. Ils doivent être lus attentivement et, si nécessaire, adaptés au projet concerné.

ROUGE: Titre -> Caractérisation du texte -> effacer dans l'autorisation

(p.ex. VSa111): Désignation OED interne -> effacer dans l'autorisation

BLEU: Variantes de textes -> le texte concerné doit être adapté dans l'autorisation

Appréciation du projet:

- L'autorisation officielle se base sur les plans et documents déposés. **Le requérant / La requérante** est responsable de ses déclarations.
- Le dimensionnement et le projet de détail des installations d'assainissement doivent être exécutés conformément à la norme SN 592000 (VSA, swisscom, 2012) ainsi qu'aux directives de l'office des eaux et des déchets (OED) relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.

Pas d'infiltration (VS101)

- Nous prenons note qu'aucune infiltration d'eaux pluviales n'est planifiée.

Niveau de la nappe phréatique (VS113)

- Selon la carte d'infiltration de la commune, la distance sol – nappe est **de 1-3 m.**

Infiltration non conforme, nouveaux plans (VS111)

- Le projet prévoit une infiltration des eaux pluviales qui ne correspond pas aux directives sur l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites (OPED, 1999). Suite à l'entretien téléphonique du xx.xx.20xx, l'architecte a corrigé l'infiltration (cf. documents modifiés)

Décision:

- L'autorisation en matière de protection des eaux est accordée:

Charges pour la canalisation:

- Toutes les eaux résiduaires domestiques doivent être déversées dans la canalisation rac-cordée à la STEP. Le raccordement sur la canalisation doit se faire dans la chambre XY conformément aux plans déposés.
- Avant de combler les fouilles des nouvelles installations d'assainissement, l'autorité communale compétente doit être avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception. Le contrôle d'étanchéité doit être effectué selon la norme SIA 190 «canalisations».

Charges pour le déversement ou l'infiltration d'eaux pluviales

Généralités:

Spécialiste de l'infiltration (VS400)

- Le dimensionnement des installations d'infiltration doit être effectué avant le début des travaux par un ou une spécialiste en la matière.

Construction:

Démolition (VSb420)

- Avant le début des travaux de démolition, les installations d'infiltration (puits d'infiltration) doivent être relevées et déconstruites selon les règles de l'art. Il s'agit de les nettoyer (vidange et élimination conformes des boues et des graviers pollués) et de les remplir de gravier propre (0 – 32 mm). Le 1er mètre supérieur du puits doit être enlevé et colmaté avec un matériau approprié ou un enrobé étanche.

Suppression d'un puits d'infiltration (VSb422)

- Le puits d'infiltration à supprimer doit être déconstruit selon les règles de l'art. Il s'agit de le nettoyer (vidange et élimination conformes des boues et des graviers pollués) et de le remplir de gravier propre (0 – 32 mm). Le 1er mètre supérieur du puits doit être enlevé et colmaté avec un matériau approprié ou un enrobé étanche.

Caniveau raccordé à une cuvette d'infiltration (VSa441)

- Les grilles (dépotoirs de route) ou caniveaux dont les eaux pluviales récoltées proviennent de surfaces de circulation et de places doivent comporter l'inscription « infiltration » s'ils sont raccordés à une cuvette d'infiltration.

Mise en service de la cuvette d'infiltration (VSz458)

- La mise en service de l'installation d'infiltration (cuvette d'infiltration) ne pourra se faire que lorsque la végétation se sera développée.

Dimensionnement du dépotoir (VSc400)

Les dépotoirs sont requis pour les installations d'infiltration de type b et pour celles de type a lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux de routes et de places.

- Le dimensionnement de dépotoirs d'installations d'infiltration doit se faire conformément à la norme SN 592000 (VSA/suissetec 2012). [Les exigences élevées de dimensionnement selon le chapitre 7.6.3 sont déterminantes lorsqu'il s'agit d'infiltrations souterraines.](#) Les dépotoirs doivent être exécutés de telle sorte qu'ils soient accessibles par le camion de vidange lors de l'entretien.

Toits végétalisés / matériaux de protection contre les racines (VS405)

- L'utilisation de matériaux d'étanchéification ou de protection contre les racines (par ex. membranes d'étanchéité ou papiers bitumineux) contenant des pesticides est interdite sur les surfaces de toits (p. ex. toits plats végétalisés) dont les eaux de pluies sont infiltrées.

Couvercles de chambres (VS406)

- Les chambres de l'installation d'infiltration doivent être pourvues d'un couvercle verrouillé étanche. Les couvercles des chambres doivent être accessibles et porter l'inscription « infiltration ».

Couches drainantes (VS407)

- Seuls des matériaux naturels (gravier, groise) peuvent être utilisés pour des couches drainantes. L'utilisation de gravats de démolition, de matériaux de recyclage (graves de recyclage, granulats de tuile, granulats de bitume, granulats de béton, granulats de démolition mélangés, ballast usagé, sable de verre, etc.) et de sous-produits industriels (laitier de four électrique) pour la réalisation des couches drainantes est interdite.

Réfections de toits (VS408)

- Les conduites d'évacuation des eaux pluviales de toit raccordées à l'installation d'infiltration doivent être obturées avant le début des travaux de réfection de la toiture. Les eaux pluviales de toit doivent être déversées provisoirement dans la canalisation durant les travaux. A la fin des travaux, ces eaux peuvent à nouveau être déversées dans l'installation d'infiltration existante après le nettoyage de toutes les conduites et chambres de contrôle.

Rampes et escalier d'accès aux sous-sols (VS456)

- Les eaux pluviales d'escaliers, de rampes et autres accès aux sous-sols doivent transiter par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur avant leur déversement dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. Leur infiltration est interdite.

Cadastre d'infiltration – Annonce de nouvelles installations (VS448)

- L'achèvement des installations d'infiltration nouvelles ou modifiées doit être annoncé à l'autorité communale de façon à ce qu'elle puisse procéder à leur réception et les faire figurer dans le cadastre des installations d'infiltration.

Cadastre d'infiltration – Annonce de suppression d'installations (VS449)

- La suppression d'installations d'infiltration doit être annoncée à la commune par une attestation de conformité d'exécution de la déconstruction de l'ouvrage (en vue du changement de statu de l'installation dans le cadastre d'infiltration).

Exploitation:

Evacuation des eaux de toiture au travers de la couche d'humus (VSa421)

- Les eaux pluviales de toiture sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol (humus) dont l'épaisseur doit être d'au moins 30 cm. L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) ou l'infiltration en puits de ces eaux est interdite.

Evacuation des eaux de toiture dans un puits d'infiltration (VSb413)

- Seul le déversement d'eaux pluviales de toiture est autorisé dans un puits d'infiltration. L'installation d'infiltration doit être précédée d'un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur. Tout trop-plein raccordé à la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées est interdit.

Evacuation des eaux de toiture dans une galerie d'infiltration (VSb411)

- Les eaux pluviales de toitures sont à infiltrer, via une chambre de répartition, dans une tranchée filtrante située à une profondeur proche du niveau du sol. L'installation d'infiltration doit être précédée d'un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur.

Evacuation des eaux de terrasses / balcons / toits en verre au travers de la couche d'humus (VSz452)

- Les eaux pluviales de surfaces praticables en attique, de terrasses et balcons ainsi que de toits / façades en verre (verrières) ne peuvent être infiltrées que superficiellement au travers d'un sol biologiquement actif (couche d'humus végétalisée). La couche d'humus doit atteindre une épaisseur minimale de 30 cm sur toute sa surface. Aucun produit néfaste pour les eaux ne doit être utilisé pour le nettoyage. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées.

Evacuation des eaux de terrasses / balcons / toits en verre dans les eaux (GE302)

- Les surfaces praticables en attique, les terrasses et balcons ainsi que les toits / façades en verre (verrières), dont les eaux pluviales sont déversées dans les eaux superficielles, ne peuvent être nettoyés qu'avec de l'eau sans aucun détergent. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées.

Evacuation des eaux au travers d'un revêtement perméable avec infiltration au travers de l'humus (VSa411)

- Les eaux pluviales de voies d'accès et de places (excl. les aires de transbordement et de transvasement) ne peuvent être infiltrées qu'au travers d'un revêtement perméable ou que par-dessus l'accotement au travers d'un sol biologiquement actif (couche d'humus végétalisée). La couche d'humus doit atteindre une épaisseur minimale de 30 cm sur toute sa surface. L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) est interdite. Si les eaux pluviales sont

récoltées à l'aide d'un caniveau ou d'une grille de route et qu'elles sont déversées dans une cuvette d'infiltration, elles doivent préalablement transiter par un dépotoir équipé d'un coude plongeur.

Evacuation des eaux de route avec infiltration au travers de l'humus (VSa433)

- Les eaux pluviales de la route sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol (au moyen d'une cuvette d'infiltration). Les eaux pluviales transiteront par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur avant d'être évacuées vers l'installation d'infiltration. Dans la cuvette d'infiltration, l'épaisseur de la couche supérieure du sol (humus) doit être d'au moins 30 cm.

Trop-plein de la citerne d'eaux pluviales (VSa425)

- Les eaux pluviales de toitures du trop-plein de la citerne sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol dont l'épaisseur doit être d'au moins 30 cm. L'utilisation de produits chimiques ou de détergents pour le nettoyage de la citerne est interdite.

Panneaux solaires (VSz451)

- Les surfaces de panneaux solaires ou d'installations photovoltaïques, dont les eaux pluviales sont infiltrées **ou déversées dans une eau superficielle**, ne peuvent être nettoyées qu'avec de l'eau sans aucun détergent. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être raccordées à la canalisation des eaux résiduaires ou des eaux mélangées. La notice technique "[Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires](#)" fait partie intégrante de la présente autorisation.

Utilisation de surfaces extérieures (avec véhicules) (VSz456)

- Sur les places dont les eaux de pluie sont infiltrées, le lavage ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sont interdits. En outre, l'entreposage de véhicules accidentés, usagés ou en panne ainsi que l'utilisation, le stockage et le transbordement de liquides pouvant altérer les eaux sont interdits.

Utilisation de surfaces extérieures (sans véhicules) (VSz457)

- Le lavage ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sont interdits sur les places dont les eaux de pluies sont infiltrées. En outre, l'utilisation, le stockage et le transbordement de liquides pouvant altérer les eaux sont également interdits.

Entretien des installations d'infiltration (VSz489)

- Les installations d'infiltration doivent être accessibles pour l'entretien à tout moment.

Adaptation des installations d'infiltration (VSz 490)

- Les modifications de la construction des installations d'infiltration ne peuvent être effectuées que par des spécialistes compétents et requièrent une autorisation en matière de protection des eaux. Ceci s'applique également au raccordement ultérieur de surfaces supplémentaires.

5.3. Cas spéciaux pour lesquels l'octroi d'autorisations relève de la compétence de la commune

Piscines privées

Texte d'autorisation:

La notice « Prescriptions en matière de protection des eaux ; piscines et étangs privés » fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: « Prescriptions en matière de protection des eaux ; piscines et étangs privés » sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Restauration

Texte d'autorisation:

La notice « Prescriptions en matière de gestion des déchets et de protection des eaux pour les déchets de cuisine et les déchets alimentaires provenant de restaurants et de cantines de collectivités » fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: « Prescriptions en matière de gestion des déchets et de protection des eaux pour les déchets de cuisine et les déchets alimentaires provenant de restaurants et de cantines de collectivités » sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Silo tour pour fourrage vert

Texte d'autorisation:

La notice « Construction de silos et ensilage » fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: « Construction de silos et ensilage » sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Installations photovoltaïques / panneaux solaires / toits vitrés

Texte d'autorisation:

La notice « Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires » fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: « Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires » sur le site internet de la Direction des travaux publics et des transports sous le thème « Eaux », rubrique « Evacuation des eaux ».

Tâches

6. Contrôles

Déclaration spontanée:

- Art. 11, al. 1, let. a et art. 47a, DPC

Contrôles obligatoires de l'autorité de police des constructions (Art. 47, al. 4, DPC):

- Contrôle du gabarit d'implantation
- Contrôle du raccordement à l'égout
- Contrôle des installations d'infiltration

Contrôles des installations de stockage d'engrais de ferme (Art. 6, OPE):

- Les contrôles doivent se faire selon le procès-verbal de l'OED.
- La commune est responsable que les contrôles ont lieu, par contre elle ne prend pas de responsabilité dans le sens technique de l'ouvrage.



6.1. Processus: Nouveau réservoir pour engrais de ferme liquides

Quoi	Qui	Remarques
Dépôt de la demande à la commune	Maître d'ouvrage (), auteur du projet	eBau ou en papier
↓		
Contrôle d'exhaustivité du dossier	Autorité directrice (commune)	- Formulaire 4.4 / ALP - Attestation de l'ingénieur
↓		
Demande d'autorisation en matière de protection des eaux auprès de l'OED	Autorité directrice (commune)	Ev. autres autorités voir notice «Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux»
↓		
Elaboration de l'autorisation en matière de protection des eaux / rapport officiel	OED	Copie à l'att. de l'ingénieur

Quoi	Qui	Remarques
Remise pour contrôle à l'OED des plans de coffrage et des armatures	Ingénieur	Au moins six semaines avant le début des travaux en deux exemplaires
Plans en ordre	OED	Courrier d'évaluation des plans à l'autorité directrice et à l'ingénieur
Plans pas en ordre	Ingénieur	Modification des plans selon exigences OED
Information sur l'avancement de l'autorité de la police des constructions (commune)	Maître d'ouvrage (Ingénieur, Entreprise de construction)	
Contrôle d'étanchéité (phase1)	Maître d'ouvrage, ingénieur, entreprise de construction et autorité de la police des constructions	Avant le remblayage avec de l'eau selon PV de réception
Réception de l'installation avant sa mise en service (phase 2)	Maître d'ouvrage, ingénieur, entreprise de construction et autorité de la police des constructions	Selon PV de réception
Soumettre à l'OED d'une copie du PV de réception	Maître d'ouvrage (autorité de la police des constructions, commune)	Dûment rempli et signé, par courrier ou e-mail
Enregistrement des données (dans IGEL) et prise en compte des nouvelles volumes de stockage	OED	

6.2. Processus: Contrôle des réservoirs existants pour engrais de ferme liquides

Quoi	Qui	Remarques
Ordonnance pour le contrôle d'étanchéité	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance se rend à l'exploitant - Information/conseil des exploitants par la commune ou l'entreprise en charge du contrôle (EC) - Aide pour cas particuliers, information en matière de sécurité et concernant les exigences aux contrôles
↓		
Elaboration d'un concept/procédé pour vider les installations de stockage	Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre, emplacements, grandeurs des installations à contrôler, éventuelles conditions spéciales ? - Déterminer qui fait le nettoyage, exploitant ou entreprise spécialisée - Conduites/canaux d'amène, devront-elles être fermées, comment ? - Eventuelles défauts, sont-ils assainis avant le contrôle, par qui ? - Enterprise de construction ? - Déterminer la date approximative du contrôle - Elaboration du plan d'évacuation des eaux de l'exploitation
↓		
Remise du concept de vidange à la commune	Exploitant	Indiquer la date approximative du contrôle Annexe : Plan d'évacuation des eaux
↓		
Confirmation de la date de contrôle	Exploitant	Information de l'EC et de la commune sur la date de vidange ou de contrôle définitive (au moins 3 jours avant le contrôle)
↓		
Vidange de l'installation de stockage	Exploitant ou entreprise spécialisée	Important : Notice « Consignes de travail et de sécurité pour les travaux dans les installations de stockage des engrais de ferme »
↓		
Contrôle visuel de l'étanchéité	Entreprise en charge du contrôle	Exécution du contrôle visuel selon PV de l'OED
↓		
Pas de défauts	Entreprise en charge du contrôle	L'EC transmet le PV de contrôle dûment complété et signé à la commune
↓		
Soumettre à l'OED d'une copie du PV de contrôle	Commune	Distribution des PV aux concernés. Fin du processus.
↓		
Présence de défauts	Entreprise en charge du contrôle, commune, OED	Les mesures d'assainissement et les délais doivent être fixées. En cas de suppression procéder selon notice/procès-verbal « Suppression ou changement d'affectation d'installations de stockage d'engrais de ferme »
↓		
Assainissement	Entreprise spécialisée	L'exécution des assainissements doit être annoncé à la commune et à l'EC afin d'effectuer un contrôle ultérieur

7. Formation

Formation VSA « Spécialiste de l'évacuation des eaux des biens-fonds »

La responsabilité du contrôle et de l'autorisation des installations privées de l'évacuation des eaux des biens-fonds incombe principalement aux autorités communales ou aux services qu'elles mandatent à cet effet. Dans ce domaine, les tâches sont diverses et comprennent le conseil et l'assistance aux planificateurs et aux maîtres d'ouvrage, l'évaluation des projets soumis ainsi que la surveillance et le contrôle d'exécution.

Les personnes auxquelles les communes ont confié ces tâches doivent posséder des connaissances techniques étendues. C'est pour ces personnes que le VSA propose la formation de « spécialiste de l'évacuation des eaux des biens-fonds ».

www.vsa.ch :

Formations et congrès > Cours pour spécialistes > Formation de spécialiste de l'évacuation des eaux des biens-fonds

